

Division de Lyon**Référence courrier :** CODEP-LYO-2025-078298

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Cruas-Meysse
Electricité de France
BP 30
07350 CRUAS**

Lyon, le 23 décembre 2025

Objet : Contrôle des appareils à pression implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base (INB)

Lettre de suite de l'inspection du 2 décembre 2025 sur le thème du suivi en service des équipements sous pression nucléaire (ESPN)

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2025-0467

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V

[2] Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection

[3] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux INB

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des équipements sous pression nucléaires (ESPN) en référence, une inspection a eu lieu le 2 décembre 2025 sur la centrale nucléaire de Cruas-Meysse sur le thème « E.2.2 – Programme de surveillance (PBMP/POES) ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le thème du suivi en service des ESPN. Les inspecteurs ont notamment effectué un contrôle par sondage des dossiers d'activités réalisées sur les équipements du réacteur 4 lors de son arrêt en 2024 et du réacteur 2 lors de son arrêt en 2025, principalement les inspections et les requalifications périodiques. Ils ont également examiné l'organisation du site pour le suivi des ESPN et pour le suivi des plans d'actions (PACSTA) et des demandes de travaux (DT) relatifs à ces équipements. Enfin, ils se sont rendus dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) 8 afin de contrôler l'état général de certains ESPN.

Au vu de cet examen, l'organisation mise en place pour le suivi en service des ESPN est satisfaisante. Toutefois, la répartition de certaines missions relatives à cette organisation devra être clarifiée. Il ressort également de cette inspection que la gestion des contaminamètres situés en sortie de chantier à risque de contamination et des sauts de zones contaminées reste perfectible. Enfin, l'état général des ESPN situés dans le BAN 8 vus lors de la visite terrain est satisfaisant.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

03 80

II. AUTRES DEMANDES

Note relative à l'organisation mise en œuvre pour le suivi en service des ESPN

La note d'organisation du site pour le suivi en service des ESPN, référencée D5180NEM00005 indice 4, indique notamment au paragraphe 5.1.6.2 que le service machine statique et robinetterie (MSR) doit établir et tenir à jour la liste des dégradations et des défauts constatés sur les ESPN, ainsi que les traitements apportés. Lors de l'inspection, vos représentants n'ont pas été en mesure de présenter cette liste aux inspecteurs et leur ont indiqué que les éléments affectant le suivi en service des ESPN étaient listés dans le complément local aux programmes de base des opérations d'entretien et de surveillance (PBOES) des ESPN, référencé D453725007980. Vos représentants ont également indiqué que la tenue à jour de la liste des ESPN, réalisée actuellement par le service d'inspection reconnu (SIR), devrait être prochainement transférée au service MSR et que la note d'organisation susmentionnée était en cours de mise à jour.

Demande II.1 : Clarifier la répartition des missions réalisées pour le suivi en service des ESPN par les différents services. Transmettre à la division de Lyon de l'ASNR la note d'organisation mise à jour.

La note d'organisation susmentionnée précise également que le SIR réalise des vérifications par sondage sur des activités réglementaires portant sur les ESPN. Lors de l'inspection, les inspecteurs ont relevé que plusieurs constats avaient été relevés par le SIR lors de la vérification de la complétude et de l'exhaustivité des dossiers en juillet 2024.

Si des actions correctives ont été mises en place depuis, aucune surveillance complémentaire sur cette thématique n'était prévue au jour de l'inspection.

Demande II.2 : Programmer et réaliser une surveillance complémentaire sur la vérification de la complétude et de l'exhaustivité de dossiers ESPN. Transmettre à la division de Lyon de l'ASNR le rapport de cette surveillance. A l'issue, adapter le programme de surveillance de ces activités en conséquence.

Gestion des demandes de travaux (DT) relatives aux ESPN

La note relative à la gestion et au traitement des anomalies liées à l'outil de production précise les règles de priorisation des DT en fonction des conséquences réelles et potentielles. Il indique que les DT en priorité 2 doivent être traitées sous deux semaines et les DT en priorité 3 sous 16 semaines.

Les inspecteurs ont examiné par sondage le traitement de plusieurs DT relatives aux ESPN. Ils ont notamment relevé les constats suivants :

- la DT n°1840453 relative à l'équipement repéré 4REN115RC, de priorité 2, a été ouverte le 14 août 2025 et n'avait pas fait l'objet d'un traitement le jour de l'inspection,
- la DT n°868850 relative au clapet passant repéré 9TEG002VY et la DT n° 868855 relative à la vanne passante en fermeture, repérée 2TEG004VY, de priorité 3, ont été ouvertes le 28 février 2020 et n'avaient pas fait l'objet d'un traitement le jour de l'inspection,
- la DT n° 1763593 relative à une fuite importante sur le robinet repéré 8TEP711VB, de priorité 3, a été ouverte le 8 juin 2025 et n'avait pas fait l'objet d'un traitement le jour de l'inspection.

Le jour de l'inspection, vos représentants n'ont pas été en mesure de préciser aux inspecteurs le traitement des DT de priorité 2 et 3 en retard de traitement. Toutefois, par courriel en date du 4 décembre 2025, ils ont transmis aux inspecteurs le positionnement métier sur les DT de priorité 2 et de priorité 3 avec l'état de planification de traitement.

Demande II.3 : Recenser l'ensemble des DT de priorité 2 et 3, relatives aux ESPN, en retard de traitement et informer la division de Lyon de l'ASNR du traitement réalisé ou prévu ainsi que les échéances associées.

Demande II.4 : Analyser la situation susmentionnée et mettre en place des actions organisationnelles permettant d'améliorer le traitement des DT dans les délais attendus.

Constats relatifs à la radioprotection

Le jour de l'inspection, les inspecteurs ont relevé les constats suivants :

- plusieurs contaminamètres, permettant de réaliser des dépistages directs dans un objectif de propreté radiologique, directement sur le chantier ou en limite de chantiers à risque de contamination, dans le BAN 8 qui n'étaient pas fonctionnels,
- l'absence de servantes avec les équipements de protections individuelles nécessaires en entrée de zones à risque de contamination à proximité
- un contaminamètre entouré de protections biologiques afin de limiter le bruit de fond ambiant et rendre le contrôle possible, mais sans la présence de servante avec des surbottes,
- le contrôleur petits objets dans le vestiaire femme au BAN 8 qui n'était pas fonctionnel ; les inspecteurs ont dû contacter la gardienne de SAS afin de récupérer les affaires contrôlées, mais le numéro de téléphone affiché à proximité des sanitaires n'était pas opérationnel.

Demande II.5 : Transmettre à la division de Lyon de l'ASNR les suites données à ces constats. Analyser les dysfonctionnements relevés et renforcer l'organisation du site pour mettre à disposition des intervenants des moyens de détection de contamination en sortie des zones à risque de contamination.

Constats lors de la visite terrain

Lors de la visite des installations, dans le BAN 8, les inspecteurs ont relevé les constats suivants :

- une fuite goutte à goutte sur la soupape repérée 8 TEU310VA de protection de l'équipement repéré 8TEU001EV,
- l'absence de protection du calorifuge sur une partie de l'équipement repéré 8TEP001RE,
- la présence d'un trou dans le mur du local repéré 8NF428, local classé confiné pour le risque iode,
- la présence d'une fuite sur l'équipement repéré 8TEP085VP non collectée faisant l'objet d'une DT n°01734516.

Demande II.6 : Traiter les constats susmentionnés dans des délais proportionnés aux enjeux et informer la division de Lyon de l'ASNR des suites données à ces constats.

CG CG

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet

CG CG



Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division

Signé par

Richard ESCOFFIER